



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
26 novembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques
des États parties attendus en 2014**

Pakistan*

[Date de réception: 2 novembre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-20882 (EXT)



* 1 5 2 0 8 8 2 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Liste des sigles et abréviations	3
Introduction	4
Recommandation formulée au paragraphe n° 8.....	5
Recommandation formulée au paragraphe n° 9.....	6
Recommandation formulée au paragraphe n° 10.....	10
Recommandation formulée au paragraphe n° 11.....	11
Recommandation formulée au paragraphe n° 12.....	13
Recommandation formulée au paragraphe n° 13.....	13
Recommandation formulée au paragraphe n° 14.....	14
Recommandation formulée au paragraphe n° 15.....	15
Recommandation formulée au paragraphe n° 16.....	16
Recommandation formulée au paragraphe n° 17.....	16
Recommandation formulée au paragraphe n° 18.....	17
Recommandation formulée au paragraphe n° 19.....	18
Recommandation formulée au paragraphe n° 20.....	20
Recommandation formulée au paragraphe n° 21.....	21
Recommandation formulée au paragraphe n° 22.....	23
Recommandation formulée au paragraphe n° 23.....	24
Recommandation formulée au paragraphe n° 24.....	24
Recommandation formulée au paragraphe n° 25.....	24
Recommandation formulée au paragraphe n° 26.....	25
Recommandation formulée au paragraphe n° 27.....	25
Recommandation formulée au paragraphe n° 28.....	27
Recommandation formulée au paragraphe n° 29.....	27
Recommandation formulée au paragraphe n° 30.....	27
Recommandation formulée au paragraphe n° 31.....	28
Recommandation formulée au paragraphe n° 32.....	28
Recommandation formulée au paragraphe n° 33.....	28

Liste des sigles et abréviations

FATA	Régions tribales administrées par l'État fédéral
NADRA	Direction nationale de la base de données et de l'enregistrement
NFC	Comité national des finances
PEMRA	Autorité de régulation des médias électroniques pakistanais

Introduction

1. Le Pakistan est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après «la Convention») le 21 septembre 1966. Depuis lors, le Gouvernement tient le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après «le Comité») informé des mesures prises par l'État partie pour donner effet à ses obligations. En mars 2009, le Gouvernement s'est présenté devant le Comité pour échanger avec lui et lui soumettre ses quinzième à vingtième rapports périodiques, soumis en un seul document. Le Comité a ensuite délivré ses observations finales et ses recommandations.

2. Le Gouvernement pakistanais a maintenant le plaisir de soumettre ses vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques, soumis en un seul document, établis conformément à l'article 9 de la Convention, et répondant aux observations finales et aux recommandations du Comité.

3. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Gouvernement a eu soin de suivre les directives générales adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1). Parallèlement, la procédure suivante a été adoptée établir le présent rapport:

a) Deux matrices d'action ont été élaborées à partir du texte de la Convention et des recommandations générales du Comité, puis adaptées à chaque ministère fédéral et département provincial concernés. On y trouve une liste des obligations découlant des articles de la Convention et des renseignements détaillés sur chacune de ces obligations. Un ensemble coordonné de questions a également été élaboré et diffusé auprès des organes chargés de fournir des informations à jour;

b) Les documents susmentionnés ont été diffusés auprès des principaux ministères fédéraux, départements provinciaux et autres parties prenantes, en leur demandant de fournir des informations et des données concernant les observations finales;

c) Il a été demandé aux entités gouvernementales responsables de fournir des renseignements à jour sur les initiatives prises pour éliminer la discrimination raciale dans le pays. Dans le courrier en question, il leur a été demandé de donner des renseignements sur les mesures institutionnelles, juridiques et administratives prises par le Gouvernement pakistanais pendant la période à l'examen;

d) Une série de réunions de concertation a ensuite été organisée aux niveaux fédéral et provincial avec les ministères, les départements et les organisations de la société civile concernés en vue de sensibiliser davantage à la Convention et de solliciter les informations destinées aux vingt et unième à vingt-troisième rapports. La réunion consultative nationale était présidée par le Secrétaire du Ministère du droit, de la justice et des droits de l'homme, qui a personnellement présenté le mécanisme de suivi de la Convention et procédé à des échanges de vues à ce sujet;

e) Une réunion interministérielle a également été organisée pour réviser l'avant-projet des vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques, présentés en un seul document, le valider et recueillir les dernières observations;

f) Environ 25 associations de la société civile et organisations non gouvernementales (ONG) ont pris part aux réunions de consultation organisées aux niveaux fédéral et provincial. Une opinion partagée s'est dégagée de ces consultations: des règles constitutionnelles et des dispositions pénales claires interdisent strictement la discrimination raciale et sa propagande et répriment ce type d'infractions. Le racisme est un

phénomène rare au Pakistan et il n'exerce aucune, ou pratiquement aucune influence sur la vie des gens au Pakistan.

Recommandation formulée au paragraphe 8

4. Au Pakistan, les groupes ethniques sont essentiellement identifiés par leur langue. Ainsi, le pays possède une population ethnolinguistique subdivisée en de nombreuses tribus. Les différentes langues et les spécificités socioculturelles établies lient ces groupes et fondent leur coexistence. Par exemple, les Pachtounes parlent le pachto et parmi eux se trouvent les Afridi, les Yusufzai, les Orakzai, les Kakakhels, etc. De même, parmi les Pendjabi, il y a les Rajputs, les Moghals, les Janjuas, les Jats, les Arains, qui parlent le pendjabi et différents dialectes.

5. Le Pakistan compte 189 298 922 habitants (selon les estimations). D'après les données issues du dernier recensement démographique, réalisé en 1998, la composition ethnique de la population, déterminée en fonction des principaux groupes linguistiques, se présentait comme suit:

<i>Langues</i>	<i>Nombre de locuteurs</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage validé</i>	<i>Pourcentage cumulé</i>
Ourdou	1 286	9,5	9,5	9,5
Pendjabi	3 062	22,6	22,6	32,1
Sindhi	1 279	9,4	9,4	41,5
Pachto	2 946	21,7	21,7	63,3
Baloutchi	597	4,4	4,4	67,7
Anglais	3	0	0	67,7
Brahoui	569	4,2	4,2	71,9
Siraiki	1 340	9,9	9,9	81,8
Hindko	550	4,1	4,1	85,8
Kashmiri	32	0,2	0,2	86,1
Shina	650	4,8	4,8	90,9
Bouroushaski	116	0,9	0,9	91,7
Wakhi	2	0	0	91,7
Chitrali/Khowar	116	0,9	0,9	62,6
Balti	385	2,8	2,8	95,4
Pahari	40	0,3	0,3	95,7
Potwari	107	0,8	0,8	96,5
Marwari	71	0,5	0,5	97
Farsi	15	0,1	0,1	97,1
Autres	387	2,9	2,9	100
Total	13 553	100	100	
999	5	0		
	13 558	100		

6. De plus, le tableau suivant a été élaboré en se référant aux principaux groupes linguistiques. Il indique que plus de 90 % de la population pakistanaise relèvent de l'un des six grands groupes linguistiques, à savoir le pendjabi, le pachto, le sindhi, l'ourdou, le

siraiki et le baloutchi. Il n'existe pas de discrimination raciale, en tant que telle, entre ces groupes, qui pratiquent l'unité dans la diversité tout en préservant leurs patrimoines culturels respectifs. Les locuteurs des autres groupes linguistiques représentent environ 7 % de la population. Le pluralisme de la société est l'une des principales forces de la culture pakistanaise.

Population pakistanaise répartie en fonction de la langue maternelle

<i>Sexe</i>	<i>Total</i>	<i>Ourdou</i>	<i>Pendjabi</i>	<i>Sindhi</i>	<i>Pachto</i>	<i>Baloutchi</i>	<i>Siraiki</i>	<i>Autres</i>
1	2	3	4	5	6	7	8	
Hommes et femmes	132 352 279	10 022 183	58 435 335	18 657 391	20 413 478	4 725 095	13 934 843	6 163 954
Hommes	68 873 686	5 176 010	30 282 907	9 785 146	10 661 461	2 485 745	7 281 083	3 201 334
Femmes	63 478 593	4 846 173	28 152 428	8 872 245	9 752 017	2 239 350	6 653 760	2 962 620
Estimation de la population au 31 décembre 2013								
	189 298 922	14 692 315	83 246 224	27 753 195	28 435 919	6 613 433	19 787 699	8 770 135

Source: Office pakistanais des statistiques.

Recommandation formulée au paragraphe 9

7. En premier lieu, le Comité est informé qu'en 2010, la Province de la frontière du nord-ouest¹ a été renommée «Khyber Pakhtunkhwa», conformément à une loi adoptée par le Parlement². Par ailleurs, l'application des lois concernant les droits et obligations du peuple pakistanais est uniforme dans l'ensemble des provinces du Pakistan, et notamment dans la province du Khyber Pakhtunkhwa. Deuxièmement, la composition territoriale de l'État pakistanais est définie dans la Constitution de la République islamique du Pakistan comme incluant les régions tribales administrées par l'État fédéral, un territoire du Pakistan directement administré par le Gouvernement fédéral³. L'application et le respect des droits fondamentaux sont également uniformes dans tous les territoires.

8. Sans équivoque et dès le début du préambule de la Constitution pakistanaise, il est déclaré ce qui suit:

- Les principes de la démocratie, la liberté, l'égalité, la tolérance et la justice sociale, tels qu'énoncés par l'Islam, sont pleinement respectés;
- Les droits fondamentaux, et notamment le droit à l'égalité de statut, l'égalité des chances et l'égalité devant la loi, la justice sociale, économique et politique, la liberté de pensée, d'expression, de conviction, de croyance, de culte et d'association sont garantis, sous réserve du respect des lois et de la moralité publique.

9. Selon le recensement de 1998, le Khyber Pakhtunkhwa comptait 1 774 3645 habitants, soit 13,4 % de la population pakistanaise, contre 13,13 % lors du recensement de 1981. La population de cette province a augmenté en moyenne de 2,82 % par an, alors que le taux national de croissance démographique était de 2,69 %. La population du Khyber Pakhtunkhwa est principalement composée de divers tribus, sous-groupes tribaux et clans, possédant chacun son propre réseau de liens mais unifiés par leur appartenance à l'ethnie pachtoune (ou pashtan).

¹ North West frontier Province, (NWFP).

² Dix-huitième amendement constitutionnel.

³ Constitution de la République islamique du Pakistan, art. 1.

10. Le Gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa est fermement résolu à répondre aux besoins essentiels et garantir les droits fondamentaux de ses citoyens dans le cadre d'un système de gouvernance transparent et non corrompu, visant à créer une société sûre et prospère. Afin de réaliser ces objectifs et ces aspirations, le Gouvernement favorise:

- a) Une solide culture de la transparence, un régime de gouvernance responsable et efficace lui permettant de protéger pleinement la vie et les biens des citoyens;
- b) L'instruction primaire universelle et un enseignement de qualité dans les écoles, les établissements d'enseignement secondaire et les universités;
- c) Des services de santé adéquats pour tous, la réduction de la pauvreté par l'amélioration de la formation et des compétences, la création de possibilités d'emploi et la mise en place de programmes de prêts pour encourager l'auto-entreprise et la création de petites entreprises parmi les jeunes;
- d) L'habilitation de la population en établissant des administrations locales élues; et
- e) L'emploi basé sur le mérite et l'ascension sociale pour tous, en créant un environnement propice et en supprimant les lois qui limitent les droits des citoyens.

11. Les Régions tribales administrées par l'État fédéral (FATA) sont formées de sept districts (ou «Agences⁴») et six régions frontalières⁵. Les régions frontalières forment une bande s'étendant du nord au sud le long de la bordure orientale de la région tribale, entre les districts et les «zones peuplées» de la province pakistanaise du Khyber Pakhtunkhwa. Elles comptent environ 3 000 villages ruraux et sont habitées par des tribus (60 tribus et plus de 400 sous-groupes tribaux). La population des FATA est pratiquement entièrement pachtoune; elle partage des liens ethniques, tribaux, linguistiques et patrimoniaux.

12. Les Régions tribales administrées par l'État fédéral (FATA) se caractérisent par une structure tribale extrêmement solide, une grande diversité ethnique et la richesse de leur patrimoine culturel. On dénombre une douzaine de tribus principales, et plusieurs tribus et sous-groupes tribaux plus petits. Uthmankel, Mohmand, Tarkani et Safi sont les noms des principales tribus vivant à Bajaur et Mohmand. Les tribus Afridi, Shilmani, Shinwari, Mulagori et Orakzai sont établies à Khyber et Orakzai, cependant que les régions frontalières de Peshawar et Kohat sont occupées par les Afridis. Le district de Kurram est habité par un mélange de tribus Turi, Bangash et Masozai. Les principales tribus du Waziristan du Nord et du Sud sont les Darwesh Khel Wazirs, avec une zone peuplée de Mahsouds dans la partie centrale de la région. Les autres tribus de la région sont les Utmanzai, les Ahmadzai Dawar, les Saidgai, les Kharasin et les Gurbaz. La tribu Bhittani occupe les régions frontalières de Lakki et Tank, cependant que la principale tribu de la région frontalière de Bannu est la tribu Wazir. Les tribus Ustrana et Shirani vivent dans la région frontalière de Dera Ismail Khan. Le tableau suivant indique la répartition de la population de l'ensemble des Régions tribales administrées par l'État fédéral.

⁴ Bajaur, Mohmand, Khyber, Orakzai, Kurram, Waziristan du Nord, et Waziristan du Sud.

⁵ Régions frontalières du Peshawar, de Kohat, Banuu, Tank, Lakki et Derra Ismail Khan.

Population des régions tribales administrées par l'État fédéral (en 1998)⁶

<i>Districts/Régions frontalières</i>	<i>Superficie (km²)</i>	<i>Population (habitants par km²)</i>	<i>Densité</i>	<i>Croissance démographique annuelle 1981-1998 (%)</i>
Régions tribales administrées par l'État fédéral	27 220	3 176 331	117	2,19
Bajaur	1 290	595 227	461	4,33
Khyber	2 576	546 730	212	3,92
Kurram	3 380	448 310	133	2,5
Mohmand	2 296	334 453	146	4,28
Waziristan du Nord	4 707	361 246	77	2,46
Orakzai	1 538	225 441	147	-2,69
Waziristan du Sud	6 620	429 841	65	1,95
Région frontalière de Bannu	745	19 593	26	-6,65
Région frontalière de Dera Ismail Khan	2 008	38 990	19	-2,09
Région frontalière de Kohat	446	88 456	198	2,59
Région frontalière de Lakki	132	6 987	53	-4,81
Région frontalière de Peshawar	261	53 841	206	2,22
Région frontalière de Tank	1 221	27 216	22	-0,61

13. Le taux de croissance annuelle moyen de la population des Régions tribales administrées par l'État fédéral (FATA) est légèrement inférieur à la moyenne de la province (2,8 %) et du pays (2,7 %), selon les données issues du recensement de 1998. Dans ces régions, les ménages sont composés de neuf personnes en moyenne, contre huit personnes dans la province du Khyber Pakhtunkhwa et sept dans l'ensemble du pays.

Indicateurs démographiques (Pakistan, Khyber Pakhtunkhwa et Régions tribales administrées par l'État fédéral) en 1998⁷

<i>Indicateur</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Khyber Pakhtunkhwa</i>	<i>Régions tribales administrées par l'État fédéral</i>
Superficie (km ²)	796 096	74 521	27 220
Croissance annuelle de la population (%)	2,69	2,82	2,19
Nombre de personnes par foyer	7	8,00	9
Population urbaine (% du total)	32,50	16,87	2,70
Densité (habitants/km ²)	166,30	238,10	116,70

⁶ <http://fata.gov.pk/Global.php?iId=35&fId=2&pId=32&mId=13>.

⁷ Idem.

Population ventilée par sexes dans les FATA (1998)⁸

<i>District/région frontalière</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Proportion*</i>
FATA	3 176 331	1 652 047	1 524 284	108
Bajaur	595 227	305 137	290 090	105
Khyber	546 730	284 602	262 128	109
Kurram	448 310	229 634	218 676	105
Mohmand	334 453	175 404	159 049	110
Waziristan du Nord	361 246	192 432	168 814	114
Orakzai	225 441	112 766	112 675	100
Waziristan du Sud	429 841	231 080	198 761	116
Région frontalière de Bannu	19 593	10 380	9 213	113
Région frontalière de Dera Ismail Khan	38 990	20 497	18 493	111
Région frontalière de Kohat	88 456	45 472	42 984	106
Région frontalière de Lakki	6 987	3 450	3 537	98
Région frontalière de Peshawar	53 841	27 063	26 778	101
Région frontalière de Tank	27 216	14 130	13 086	108

14. La plupart des ménages se livre à l'agriculture vivrière et à l'élevage, ou possède une petite entreprise locale. D'autres font du commerce dans la zone tribale ou sur les marchés locaux. Les femmes participent activement aux activités agricoles, stockent les céréales alimentaires, collectent le bois de chauffage et vont chercher l'eau, mais aussi, s'occupent des tâches ménagères et familiales. De plus, elles s'affairent principalement à l'élevage du bétail. Elles produisent aussi des petits habits brodés, divers produits artisanaux, tissent des tapis et produisent d'autres étoffes tissées à la main, qui sont ensuite vendus sur les marchés par les hommes de leur famille. La plupart des hommes adultes gagnent leur vie en servant dans les forces armées. La majorité de la main-d'œuvre employée travaille dans l'agriculture et ses sous-secteurs, cependant que d'autres travaillent dans les services collectifs, sociaux et personnels ou dans le commerce de gros et de détail. L'industrie manufacturière et le bâtiment sont les deux secteurs d'activité suivants, avec pratiquement la même proportion de main-d'œuvre employée. Au cours de l'exercice budgétaire 2012-2013, pas moins de 16 milliards de roupies ont été allouées aux activités de développement dans les Régions tribales administrées par l'État fédéral.

15. Une nouvelle initiative en cours d'élaboration, la «Politique en faveur de la jeunesse des Régions tribales administrées par l'État fédéral» tend à placer la jeunesse de ces régions au centre de la politique publique afin d'encourager et soutenir les organisations de développement de la jeunesse en leur accordant une reconnaissance, en facilitant leurs activités et en renforçant leur travail en réseau, et à définir et appliquer des normes au sein de ces organisations, dans le cadre de son mandat, qui consiste à garantir la qualité, la transparence et la responsabilité. L'égalité des sexes et la protection des droits des minorités résidant dans ces régions sont également suggérées dans ce cadre. De plus, les populations de ces régions sont aussi en droit de tirer parti de tous les programmes publics visant à l'émancipation économique, sociale et politique de la population pakistanaise.

⁸ Ibid.

Indicateurs comparatifs de base du Khyber Pakhtunkhwa, des FATA et de l'ensemble du Pakistan⁹

<i>Indicateurs (recensement de 1998)</i>	<i>Pakistan</i>	<i>Khyber Pakhtunkhwa</i>	<i>Régions tribales administrées par l'État fédéral</i>
Superficie (en km ²)	796 096	74 521	27 220
Population (en milliers)	188 019	27 932	4 475
Densité (habitants par km ²)	236	375	164
Taux d'alphabétisation (%):	60	52	33,3
– Des hommes	71	70	49,7
– Des femmes	48	35	12,7
Taux brut de scolarisation en cycle primaire (%)	91	91	77,7
Taux net de scolarisation en cycle primaire (%)	57	54	52,1

Recommandation formulée au paragraphe 10

16. L'État partie sait gré au Comité de sa recommandation, mais il souhaite l'informer que l'expression «discrimination raciale» est déjà adéquatement comprise et prise en considération dans le cadre juridique et administratif du pays.

17. Le Chapitre I de la Constitution pakistanaise garantit déjà les droits fondamentaux de tous les citoyens «sans aucune discrimination» et énonce le cadre protégeant ces droits, de même que son Chapitre II, qui définit les principes politiques et contient également un cadre complet visant à protéger les droits des citoyens pakistanais, y compris ceux des minorités. L'article 27 de la Constitution énonce des garanties protégeant contre toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de résidence ou le lieu de naissance dans la fourniture de services, cependant que son article 9 impose la protection de la vie et de la liberté de tous les citoyens, sous réserve de la législation. Les droits fondamentaux des citoyens revêtent une importance cruciale, conformément à l'article 8 de la Constitution, dans lequel il est déclaré que «toute loi non conforme aux droits fondamentaux ou y dérogeant est réputée nulle et non avenue».

18. L'article 36¹⁰ de la Constitution pakistanaise mentionne le terme «minorité», qui s'entend de toutes les minorités, qu'elles soient religieuses, ethniques ou linguistiques. De même, son article 33 interdit toute forme de discrimination entre les citoyens fondée sur des motifs raciaux, paroissiaux, tribaux ou sectaires. La discrimination fondée sur des différences ethniques n'est pas un phénomène pertinent dans la société pakistanaise. De plus, l'appartenance à une caste, à un groupe linguistique, ethnique ou religieux ne saurait justifier de bloquer l'accès à la participation politique aux échelons national, provincial ou local.

19. Protéger les droits des minorités est la priorité du Gouvernement pakistanaise. Le Pakistan est un pays démocratique, et le pluralisme est le pilier central de notre société. En vertu des articles 20 à 22, 26 et 27 de sa Constitution, les membres des minorités sont des citoyens égaux du Pakistan et sont libres de professer leur religion et de fréquenter leurs lieux de culte. Nous disposons d'un certain nombre de mesures législatives et de dispositifs qui traduisent les principes constitutionnels en action résolue de l'État visant à promouvoir et protéger les droits des minorités. Le Gouvernement a récemment renforcé la Commission

⁹ <http://www.khyberpakhtunkhwa.gov.pk/>.

¹⁰ Art. 36 de la Constitution: «l'État doit protéger les droits et intérêts légitimes des minorités, y compris leur droit d'être dûment représentées dans la fonction publique aux échelons fédéral et provincial».

nationale pour les minorités, qui œuvre à la protection des droits des minorités. Cette commission est composée de représentants de toutes les communautés minoritaires vivant dans le pays.

20. L'article 36 de la Constitution fait obligation à l'État de «garantir les droits et intérêts légitimes des minorités, notamment leur droit d'être dûment représentées dans la fonction publique aux échelons fédéral et provincial». Tous les citoyens pakistanais sont donc égaux devant la loi. Les citoyens membres de groupes religieux minoritaires jouissent des mêmes droits que les autres citoyens de l'État. Les membres des communautés minoritaires travaillent dans tous les domaines de la vie: de la sphère scientifique à la sphère judiciaire, des forces armées aux services diplomatiques, en passant par la fonction publique, la politique, le commerce, la médecine, le génie, le journalisme, l'éducation, etc. La contribution des minorités à l'édification du Pakistan est substantielle et celles-ci ont excellé dans la plupart des domaines professionnels. Ainsi, le premier Ministre de la justice du Pakistan, Jogendra Nath Mandal, était un Hindou; le juge A.R. Cornelius, un chrétien, fut le quatrième président de la Cour suprême du pays; le juge Dorab F. Patel, un Zoroastrien, a été président de la Haute Cour du Sind, avant d'être promu au rang de président de la Cour suprême; il a également fondé la Commission asiatique des droits de l'homme; et le juge Rana Bhagwandas, un Hindou, a été président de la Cour suprême. Le Dr. Abdul Salam, un Ahmadi, a été lauréat du prix Nobel en 1979. Dans les forces armées, des membres des minorités ont atteint les rangs de lieutenant général et de maréchal de l'armée de l'air; certains ont été décorés des plus hautes distinctions.

21. Depuis des siècles, la région dans laquelle s'inscrit le Pakistan est habitée par une population ayant différentes convictions religieuses, ou appartenant à des groupes ethniques ou linguistiques variés. La diversité fait partie intégrante de la société pakistanaise et elle joue un rôle important dans le développement, la paix et la prospérité du pays. En dépit des difficultés créées par les divisions ethniques et sectaires, dont l'origine est liée à l'environnement géopolitique, la région du Pakistan a su préserver l'équilibre de sa société et sa diversité culturelle.

22. Ainsi, la discrimination raciale n'existe pas au Pakistan. L'État partie a systématiquement condamné toutes les formes de discrimination et il a poursuivi par tous les moyens disponibles une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination et à favoriser l'entente entre tous les secteurs de la société, conformément à l'article 2 et à l'alinéa 2-A de sa Constitution. La Constitution dit en termes très explicites que la dignité de l'homme est absolue, ne souffre aucune réserve, et qu'elle ne saurait être violée pour quelque raison ou motif que ce soit.

Recommandation formulée au paragraphe 11

23. Comme mentionné plus haut, le racisme est un phénomène rare au Pakistan, et de ce fait, il a peu d'incidence sur la vie des populations pakistanaises. En dépit de quoi, le cadre juridique en place offre une protection exhaustive des droits de tous les citoyens, sans discrimination.

24. Le Pakistan est partie à la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Dans son précédent rapport, la position du Pakistan quant à l'apartheid a été très clairement exposée, en déclarant que le Pakistan avait insisté à plusieurs reprises sur le fait que les politiques d'apartheid, de ségrégation raciale et de discrimination non seulement sont incompatibles avec les idéaux de toute société humaine mais aussi socialement injustes, moralement condamnables et juridiquement injustifiables. Toute idée de supériorité raciale va à l'encontre des enseignements de l'Islam. Les traditions soufies d'amour, de paix, de progrès et d'aide aux pauvres sont d'ailleurs

également profondément ancrées dans la société, parmi tous les groupes religieux et ethniques. Ainsi, l'État pakistanais a toujours condamné la ségrégation raciale et l'apartheid comme crimes contre la dignité humaine et les considère contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à toutes les valeurs morales et humaines.

25. L'esprit de la lutte contre la discrimination raciale est pleinement à l'œuvre dans la Constitution, le Code pénal et les autres lois du pays. La discrimination raciale n'existe pas au Pakistan en tant que telle; mais en dépit de cela, l'État a pris des mesures efficaces pour prévenir l'incitation à la discrimination ou les actes de discrimination fondés sur des théories de supériorité d'une race, d'une couleur ou d'une origine ethnique.

26. L'article 38 de la Constitution dispose que l'État «doit assurer le bien-être de la population, sans considération de sexe, de caste, de croyance ou de race, en élevant son niveau de vie [...]».

27. Les juridictions supérieures ont également rendu un certain nombre de décisions sur l'interdiction des crimes haineux et l'incitation à la haine. Dans l'affaire PLD 75 de 2013, la Haute cour de Quetta a fait observer: «Les graffitis, menaces et communiqués de presse malveillants ne sauraient être tolérés car ils sont contraires aux injonctions de l'Islam, nuisent à l'intégrité, la sécurité et la défense du Pakistan, à l'ordre public, à la décence et aux bonnes mœurs. Ce sont des crimes réprimés par les lois du Pakistan, parce qu'ils incitent à commettre des crimes».

28. L'article 25 de la Constitution de 1973 interdit expressément la discrimination à l'encontre de tout citoyen. Son article 36 définit la protection spécifiquement garantie aux minorités. De même, l'article 153-A du Code pénal de 1860 (principale source du droit pénal) établit un cadre juridique visant à garantir l'harmonie entre les ethnies, les religions et les sectes. En outre, des comités pour l'harmonie interconfessionnelle ont été créés dans l'ensemble du pays.

29. Il convient de souligner que l'interprétation judiciaire de l'article 25 de la Constitution a conduit à l'élaboration d'un vaste corpus de jurisprudence couvrant un large spectre d'actions gouvernementales¹¹. En pratique, l'égalité de protection de la loi est garantie par le droit reconnu à la personne de contester les actes administratifs devant les tribunaux et par la compétence dévolue aux tribunaux pour invalider les actes jugés anticonstitutionnels.

30. Le principe de la non-discrimination est donc consacré par l'article 25 de la Constitution. L'État y est même encouragé à adopter des mesures spéciales pour protéger les droits et intérêts des femmes et des enfants dans ce domaine¹². Ceci est fait au travers de mesures et programmes publics qui établissent des quotas d'embauche dans toute l'administration et réservent des places dans les établissements d'enseignement¹³. Ces droits sont directement applicables, à la demande de toute personne relevant de la juridiction des tribunaux pakistanais, par le biais d'une requête constitutionnelle soumise à la Haute cour ayant compétence territoriale¹⁴. La manière de considérer ces requêtes adoptée par les tribunaux est généralement très scrupuleuse, et de nombreuses requêtes de cette nature sont régulièrement examinées et tranchées par les hautes cours du Pakistan¹⁵. L'interprétation

¹¹ Les références des affaires se trouvent en annexe.

¹² Idem. Art. 25 3).

¹³ En 2010, cinq femmes ont été recrutées par l'Université des sciences et technologies de Kohat; en 2011, neuf femmes et trois membres des groupes minoritaires ont été embauchés, cependant qu'en 2013, une femme et trois membres des groupes minoritaires ont été recrutés.

¹⁴ Art. 199 de la Constitution pakistanaise.

¹⁵ Voir la note 11 ci-dessus concernant la liste des affaires annexées.

judiciaire de l'article 25 est donc suffisamment large pour traiter la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, comme le veut l'article 2 de la Convention.

31. Par ailleurs, l'article 26 interdit le fait de rejeter la candidature d'une personne pour pourvoir un poste au seul motif de sa race, sa religion, sa caste, son sexe, sa résidence ou son lieu de naissance, alors que cette personne serait éligible à tous autres égards. L'article 27 interdit totalement la discrimination sexiste dans la nomination aux postes «au service du Pakistan», dans la mesure où les fonctions peuvent être exercées indifféremment par un homme ou une femme, et où l'emploi est considéré comme adapté aux deux sexes.

32. Selon un rapport publié dans le *Washington Post*, le Pakistan se classe parmi les pays les moins racistes du monde. Des données provenant de l'Enquête mondiale sur les valeurs (*World Values Survey*), compilées par deux économistes suédois, suggèrent que le Pakistan ferait partie des pays les plus tolérants en matière de races. Bien évidemment, l'apartheid et la ségrégation raciale n'existent pas au Pakistan.

Recommandation formulée au paragraphe 12

33. L'État pakistanais ne reconnaît aucune forme de discrimination entre les personnes fondée sur leur appartenance à une caste particulière.

34. La Direction nationale de la base de données et de l'enregistrement (NADRA), habilitée par la loi à enregistrer l'ensemble des citoyens du pays, s'est vu demander de collecter en parallèle des informations spécifiques requises en vertu des lois nationales. La NADRA a répondu qu'en droit pakistanais, elle n'était nullement tenue de conserver des données afférentes à la caste. Le Pakistan n'encourage pas l'identification des personnes en fonction de la caste car le fait de diviser une société culturellement diversifiée selon ce critère pourrait se révéler discriminatoire.

35. Cette approche est clairement démontrée par la pratique de l'État. Le Gouvernement a abandonné toutes les anciennes références à l'expression «castes répertoriées», héritée de la documentation établie avant la partition. Après l'indépendance, le Gouvernement a adopté des mesures favorisant l'avancement social des classes défavorisées en réservant des quotas aux castes et aux régions sous-développées.

36. Dans la Constitution, une nouvelle disposition a été ajoutée à la clause 1 de l'article 27, selon laquelle «il pourra être remédié à la sous-représentation de toute classe ou région au service du Pakistan de la manière déterminée par une loi adoptée par le Parlement» (*Majlis-e-Shoora*). Ceci afin de faciliter la démarginalisation par le Gouvernement des classes sous-représentées en les aidant à déployer pleinement leurs potentialités et à devenir des citoyens productifs intégrés à la société.

Recommandation formulée au paragraphe 13

37. Le Gouvernement pakistanais est pleinement conscient de l'importance de la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes vivant sur son territoire. Dans ce cadre, il a récemment mis en fonction une Commission nationale indépendante des droits de l'homme, créée par la voie législative¹⁶. Cette Commission ayant pour objet de promouvoir et protéger les droits de l'homme, a donc reçu les compétences requises pour poursuivre d'office les auteurs de violations des droits de

¹⁶ Loi n° XVI de 2012 relative à la Commission nationale des droits de l'homme.

l'homme dans le pays. Elle compte neuf membres (son président inclus), soit un membre issu de chaque province, un provenant des Régions tribales administrées par l'État fédéral, un du Territoire de la capitale Islamabad, et un des communautés minoritaires. Par ailleurs, le Président de la Commission nationale de la condition de la femme est désigné en qualité de membre d'office. La loi confère à la Commission la compétence pour enquêter sur les violations des droits de l'homme dans l'ensemble du pays. Conformément aux Principes de Paris, elle jouit de l'autonomie financière. Cette initiative constitue une grande avancée sur la voie d'un suivi efficace et d'une protection optimale des droits fondamentaux des citoyens pakistanais.

38. De plus, plusieurs mécanismes de contrôle, de suivi et de responsabilisation ont été mis en place pour mettre en œuvre les droits fondamentaux des différents segments de la société pakistanaise. Les autorités provinciales ont établi des Départements des droits de l'homme et des permanences téléphoniques dans leurs circonscriptions. Ainsi, par voie de décret exécutif, le Gouvernement provincial du Penjab a institué au sein du Département provincial des droits de l'homme une cellule chargée de recevoir les plaintes afférentes. Le Gouvernement du Sind a créé la Commission provinciale des droits de l'homme en 2013, en vertu de la loi du Sind de 2011 relative à la protection des droits fondamentaux. Celle-ci est habilitée à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les cas de négligence imputables aux fonctionnaires en matière de prévention de telles violations. Ces mesures complètent désormais les mécanismes correspondants au niveau fédéral.

Recommandation formulée au paragraphe 14

39. Comme indiqué plus haut, la race n'est pas un motif de discrimination au Pakistan. Au cours de la procédure de consultation en vue de la rédaction des vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques, toutes les parties prenantes ont estimé qu'aucune organisation raciste n'existait au Pakistan. C'est pourquoi nous ne sommes en mesure de présenter dans le présent rapport que des lois interdisant les organisations qui encouragent l'extrémisme ou la haine religieuse ou ethnique.

40. En vertu de la loi anti-terroriste de 1997, l'incitation à la haine sectaire constitue un crime¹⁷. La loi définit les infractions liées à l'incitation à la violence et à commettre des actes terroristes, notamment des actes et des violences motivés par la haine nationale, raciale et religieuse¹⁸. La loi réprime également les infractions¹⁹ liées à la haine sectaire²⁰. Elle vise non seulement les personnes physiques qui commettent des actes terroristes, mais également les organisations impliquées²¹ dans ces actes.

41. Des efforts ont été déployés pour faire face aux propos haineux. Par exemple, au Penjab, une nouvelle ordonnance a été rendue (l'ordonnance du Penjab de 2015 portant réglementation des systèmes de sonorisation), permettant aux pouvoirs publics d'intervenir en cas d'utilisation abusive de haut-parleurs et de matériel associé et de prévenir les violations. Ceci a donné lieu à de nombreuses arrestations. À ce jour, plus de 1 777 affaires ont été enregistrées dans l'ensemble du pays dans le cadre d'efforts visant à lutter contre la publication de contenus haineux, et 1 799 personnes ont été arrêtées. Les forces de l'ordre pakistanaises ont également confisqué des quantités considérables de documents haineux et ont fait fermer des centres de diffusion.

¹⁷ Art. 2 f) de la loi anti-terroriste de 1997, lu en conjonction avec son art. 8.

¹⁸ Idem, art. 6.

¹⁹ Idem, art. 8.

²⁰ Idem, art. 2.f (définition de la haine sectaire).

²¹ Idem, art. 11-A (définition des organisations terroristes).

42. L'article 5.A b) de la loi n° XXVIII de 2002 sur l'enregistrement des organes de presse, des journaux, des agences de presse et des livres interdit la publication de toute représentation graphique ou imprimée, ainsi que la propagation de déclarations, commentaires, observations ou propos sectaires, racistes ou motivés par l'appartenance ethnique. La réglementation afférente a été renforcée en 2007 par la modification de l'ordonnance de 2002 relative à l'Autorité de régulation des médias électroniques pakistanais (PEMRA), qui enjoint à tous les programmeurs de médias électroniques et producteurs de publicité de s'assurer qu'aucun des contenus qu'ils diffusent ne contient d'incitation à la violence, au terrorisme, à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou à la haine sectaire, au militantisme et à l'obscénité. L'article 33 prévoit des sanctions sévères à l'encontre de quiconque enfreint cette ordonnance ou incite à le faire.

43. Dans le cadre juridique actuel, le fait de promouvoir l'inimitié entre groupes religieux, d'organiser, ou de participer à, toute activité ou tout entraînement pouvant servir à l'usage criminel de la force est également réprimé. De plus, le Pakistan est doté d'un appareil judiciaire très vigilant investi de pouvoirs étendus conformément aux articles 184 3) et 199 de la Constitution de 1973.

44. Une jurisprudence abondante atteste de l'octroi de réparation et/ou de l'imposition de sanctions en cas d'actes de discrimination raciale commis par l'État ou des particuliers. Il convient de mentionner ici l'affaire PLD 2013 (Quetta, 133, *Mst. Zahra et al. c. Ministre de l'intérieur et al.*), dans laquelle la Direction nationale de la base de données et de l'enregistrement (NADRA) avait refusé de délivrer et renouveler la carte d'identité (CNIC) d'une femme et de sa fille appartenant à la communauté hazara. Le tribunal a non seulement enjoint aux autorités concernées de délivrer et renouveler les cartes CNIC des requérantes sous 30 jours, mais il leur a en outre imposé de verser 5 000 roupies à chacune des requérantes à titre d'indemnisation. Le tribunal a également fait observer:

«En somme, nous sommes contraints de noter que nous sommes saisis d'un grand nombre d'affaires de défaut de délivrance de la carte CNIC concernant des membres de la communauté ethnique hazara. Les requérantes elles aussi appartiennent à cette communauté. Il se pourrait que les fonctionnaires locaux de la NADRA aient un préjugé à l'encontre de cette communauté. La Constitution de la République islamique du Pakistan interdit rigoureusement toute forme de discrimination, et en effet, il est dit à l'article 33 des principes politiques, que l'État est tenu de «lutter contre les préjugés liés à la religion, à la race, à la tribu, à la secte ou à la province». C'est aux défenseurs qu'il incombe d'éliminer ces préjugés et de donner des instructions à leurs agents à ce sujet».

45. En vertu de la Constitution, toute loi contraire aux droits fondamentaux des citoyens protégés par la Constitution est nulle et non avenue²². La Cour suprême a reconnu l'inviolabilité de ces droits, et déclaré que le devoir cardinal des tribunaux consistait à garantir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution²³.

Recommandation formulée au paragraphe 15

46. Le Pakistan accueille en permanence l'une des populations de réfugiés les plus importantes au monde, de plus de trois millions de personnes, depuis 35 ans. Malgré la forte baisse de l'aide internationale, le pays continue à accueillir les réfugiés, conformément à sa tradition d'hospitalité et ses relations fraternelles avec le peuple afghan.

²² Art. 8 de la Constitution pakistanaise.

²³ Affaire 2012 CLC 958, *Information Systems Associates v. Federation of Pakistan through Secretary Information Technology and Telecommunication Division Ministry of Information Technology*.

Il ne cesse d'appeler au retour et à la réinsertion durable de ces personnes dans leur pays d'origine, l'Afghanistan, dans la dignité et l'honneur. Il estime avoir fait plus que les signataires de la Convention de 1951 sur les réfugiés et du Protocole de 1967 qui y est associé. Nous estimons que les dispositions actuelles sont suffisantes pour traiter la question des réfugiés.

Recommandation formulée au paragraphe 16

47. Malgré les interférences causées par des actes terroristes au Pakistan, en particulier au Baloutchistan, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à garantir la protection et la promotion des droits fondamentaux dans cette province. Voici certaines d'entre elles:

- Un niveau optimal d'autonomie a été accordé à la province en vertu du dix-huitième amendement constitutionnel, qui fera date à cet égard. Le Ministre principal actuel a été membre du comité qui a rédigé le projet de dix-huitième amendement constitutionnel;
- Auparavant, le Gouverneur du Baloutchistan pouvait provenir de n'importe quelle province. Cette pratique a été abandonnée;
- Dans le dernier budget de la Commission nationale des finances, les propositions des nationalistes baloutches concernant les critères d'attribution des fonds ont été acceptées et bien accueillies par la direction politique baloutche;
- La marge de manœuvre budgétaire du Baloutchistan a été étendue. Le fait que les rentrées fiscales, d'environ deux milliards de roupies en 2005-2006, atteignent désormais dix milliards de roupies en est un signe;
- Au Penjab, des bourses d'étude sont proposées aux étudiants baloutches;
- Une justice indépendante, des médias libres et une société civile dynamique renforcent les garanties de protection des droits fondamentaux;
- On a observé une réduction marquée de la criminalité au Baloutchistan en 2014;
- La priorité de l'administration baloutche consiste à mettre en œuvre une stratégie en faveur du développement. Au niveau du district, la lutte contre le terrorisme, contre les stupéfiants et l'éradication de la poliomyélite sont prioritaires.

Recommandation formulée au paragraphe 17

48. La période de 2008 à 2014 est considérée comme la plus active en ce qui concerne la législation en faveur des droits des femmes. Les lois adoptées étaient focalisées sur la répression du mariage forcé, de la privation de droits successoraux et de la violence dirigée contre les femmes, consistant notamment à donner une femme en mariage pour se libérer d'une responsabilité civile ou pénale; ces lois prévoyaient des peines sévères en cas de jet d'acide et de harcèlement au travail.

49. La loi n° XV de 1996 portant création du fonds pour les femmes en détresse et pour les femmes en détention a été modifiée en 2012 afin de rendre effective la fourniture d'une assistance financière et juridictionnelle aux femmes en prison. Une autre loi, intitulée «Commission nationale de la condition de la femme» a été adoptée, également en 2012, afin de renforcer cette commission en lui accordant l'autonomie financière et en élargissant son champ d'action, puisqu'elle est désormais chargée de présenter au Gouvernement des recommandations sur les questions touchant aux droits des femmes.

50. À propos de l'adoption du projet de loi sur la violence familiale: depuis l'entrée en vigueur du dix-huitième amendement, cette question relève de la compétence des provinces. Deux des quatre administrations provinciales, à savoir celles du Sind²⁴ et du Baloutchistan²⁵, ont déjà promulgué une loi sur la violence familiale, et les deux autres sont en train de rédiger leur projet de loi. Au niveau fédéral, le projet de loi est en cours d'examen.

51. Dans la province de Khyber Pakthunkhwa existait une tradition indésirable, le «*ghaag*», en vertu de laquelle un homme pouvait, de force, demander une femme en mariage en faisant une déclaration publique, en tout lieu, sans avoir préalablement obtenu le libre consentement de l'intéressée, de ses parents ou du wali. Afin de condamner et interdire cette pratique inhumaine, la loi du Khyber Pakthunkhwa sur l'élimination de la coutume du *ghaag* a été promulguée en 2013.

52. En vertu de la loi de 2010 sur la protection contre le harcèlement au travail, des bureaux de médiation ont été créés aux niveaux fédéral et provincial au Penjab et au Sind pour enquêter sur ce type d'affaires. Une étape a été franchie par le Gouvernement provincial du Penjab, qui a annoncé en 2012 l'adoption d'un ensemble coordonné de mesures globales en faveur de l'émancipation de la femme. Ces mesures sont principalement focalisées sur la protection des droits successoraux des femmes et leur accès sans heurt à l'héritage.

53. Le Gouvernement du Penjab a également adopté une loi qui fera date, la loi de 2014 sur la juste représentation des femmes au Penjab, fixant un quota de 33 % de présence féminine aux postes de responsabilité dans les institutions publiques. De plus, cette loi a entraîné la modification de 66 lois et a accordé à environ 25 000 femmes la possibilité d'entrer au Gouvernement à des postes décisionnels.

Recommandation formulée au paragraphe 18

54. Des dispositions ont été prises pour protéger les droits des populations des régions sous-développées et des minorités religieuses en leur réservant des quotas aux niveaux territorial et régional.

55. Les membres des communautés minoritaires ont le droit de briguer les postes généraux et les postes qui leurs sont spécialement réservés. Ils disposent déjà de suffisamment de possibilités de participer au processus politique. Des sièges sont spécialement réservés aux minorités religieuses au sein des organes élus. Allouer, de surcroît, des sièges en fonction de l'appartenance ethnique n'irait pas dans le sens de l'harmonie et de la cohésion nationale, puisque ce type de division n'existe pas dans le pays. On notera que la population pakistanaise est formée de personnes aux origines ethniques diverses, et il est donc impossible de fournir ce genre de données.

²⁴ Loi adoptée en 2013.

²⁵ Loi adoptée le 1^{er} février 2014.

56. Comme indiqué plus haut, l'article 27 de la Constitution de la République islamique du Pakistan de 1973 protège en termes catégoriques tous les citoyens pakistanais contre la discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de résidence ou le lieu de naissance en matière de nomination dans la fonction publique. De plus, pour garantir la représentation adéquate de toutes les régions du pays dans les ministères, directions, départements, organes et sociétés autonomes et semi-autonomes, etc., des postes sont réservés pour recruter directement des candidats dans l'ensemble du pays selon les quotas suivants:

Merit	7 %
Penjab (Territoire de la capitale Islamabad y compris)	50 %
Sind (R)	11,4 %
Sind (U)	7,6 %
Khyber Pakthunkhwa	11,5 %
Baloutchistan	6 %
Régions tribales administrées par l'État fédéral/NA	4 %
Azad Kashmir	2 %
Total	100 %

57. Un quota de 5 % des emplois dans les instances fédérales et provinciales est réservé aux minorités. En fait, les candidats appartenant aux communautés minoritaires ont plus de chance que les autres candidats musulmans; ils peuvent postuler pour obtenir un poste ouvert à tous en fonction du mérite, ou en fonction du mérite et de la région, et ont en outre la possibilité de se porter candidats aux postes spécifiquement réservés aux minorités. Il convient de mentionner ici le fait que 3,5 % de la population nationale appartient aux communautés minoritaires, et que 5 % des emplois leurs sont réservés.

Recommandation formulée au paragraphe 19

58. L'article 20 de la Constitution dispose: «Sous réserve de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, a) tout citoyen a le droit de professer, pratiquer et propager sa religion, et b) chaque groupe confessionnel et ses sectes ont le droit de créer, d'entretenir et d'administrer leurs propres institutions religieuses²⁶».

59. La résolution relative aux objectifs adoptée par l'Assemblée constituante en 1949 fait partie intégrante de la Constitution depuis qu'en 1985 un article 2-A a été ajouté à la Constitution de 1973. Les dispositions de fond de cette résolution garantissent notamment la liberté de pensée, de croyance, de foi et de culte à tous les citoyens²⁷.

60. Les principes fondateurs du Pakistan sont reflétés dans le discours historique prononcé par Quaid-e-Azam Mohammed Ali Jinnah²⁸ le 11 août 1947: «Vous êtes libres; vous êtes libres de vous rendre dans vos temples; vous êtes libres de vous rendre dans vos mosquées ou dans tout autre lieu de culte dans l'État du Pakistan. Vous pouvez appartenir à n'importe quelle religion, caste ou confession, cela ne concerne nullement l'État. Nous partons du principe fondamental que nous sommes tous citoyens, les citoyens égaux d'un même État».

²⁶ Constitution de la République islamique du Pakistan.

²⁷ Idem, préambule.

²⁸ Le Père de la Nation.

61. Dans une affaire enregistrée dans les archives du Ministère des lois et de la justice, *Pakistan Hindi Council v. Pakistan*²⁹, la Cour suprême a déclaré que tous les citoyens possédaient le droit fondamental de professer, pratiquer et propager leur religion. En cas de violation de ce droit fondamental, et notamment, comme en l'espèce, de conversion forcée, la Cour a estimé que la victime pouvait toujours introduire un recours en justice, et qu'aucune loi spécifique régissant ce point précis n'était requise. Dans l'affaire *Haji Muhammad Hanif Abbasi v. Capital Development Authority*, le président de la Haute cour de Lahore a déclaré³⁰ qu'en «vertu de l'article 20 de la Constitution, tout citoyen a le droit de professer, pratiquer et propager sa religion, et chaque confession et chaque secte en faisant partie a le droit d'établir, de préserver et d'administrer ses propres institutions». Il a donc conclu qu'une église étant une institution religieuse, sa construction ne pouvait être interrompue puisqu'elle constituait une expression du droit des citoyens chrétiens pakistanais protégée par l'article 20 de la Constitution.

62. La Cour suprême, se saisissant d'office de l'affaire regrettable d'une attaque à la bombe perpétrée contre une église à Peshawar en 2013, a déclaré dans un arrêt historique que la «religion ne saurait être définie en termes strictes»; elle a estimé que la liberté religieuse devait également inclure la liberté de conscience, de pensée, d'expression, de croyance et de foi. Elle a expliqué que ces libertés avaient à la fois un aspect individuel et un aspect collectif, et que de ce fait, chaque citoyen pakistanais était libre d'exercer son droit de pratiquer sa religion, et de professer et propager ses opinions religieuses, même si celles-ci allaient à l'encontre de l'opinion majoritaire ou dominante de sa propre confession religieuse ou secte.

63. L'arrêt susmentionné étend sa protection aux membres de toutes les religions et pénalise l'incitation à la haine religieuse. De même, l'article 295 du Code pénal dispose: Quiconque, de manière délibérée et malveillante, heurte les sentiments religieux de toute catégorie de citoyens pakistanais par des déclarations orales ou écrites ou par des représentations graphiques et insulte la religion ou les croyances religieuses de cette catégorie de citoyens, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans ou d'une amende, ou des deux peines.

64. Les minorités sont libres de prêcher leur foi. Dans l'affaire *Hafiz Asmatullah v. Government of Punjab*³¹, la Haute cour de Lahore s'est penchée sur le fond des dispositions constitutionnelles concernant les minorités. En réponse à une requête visant à ce que l'administration provinciale se voit enjoindre d'interdire le livre intitulé «Les agents secrets de Dieu» et que le défendeur soit empêché de prêcher et propager la foi chrétienne au Pakistan, la Cour a estimé qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution, tous les citoyens jouissent du droit fondamental de professer, pratiquer et propager leur religion, et que chaque confession et secte en faisant partie ont le droit d'établir, de préserver et d'administrer leurs propres institutions. La Cour a considéré que le requérant n'avait avancé et présenté aucun argument quant à la manière dont les actes du défendeur auraient enfreint une loi particulière, porté atteinte à l'ordre public ou auraient été contraires aux bonnes mœurs, de manière à justifier d'exclure l'application de l'article 20. L'invocation de l'article 227 de la Constitution dans ce contexte était sans fondement, dans la mesure où son paragraphe 3) garantit que «rien dans cette partie ne saurait affecter les lois relatives aux droits des personnes non-musulmanes ou leur statut de citoyens»; en fait, ce paragraphe renforce plutôt l'autorité de l'article 20, et il est également conforme aux principes politiques énoncés à l'article 36 de la Constitution. La Cour a souligné que «la mansuétude et la tolérance sont l'apanage de la foi musulmane et sont donc exprimées de manière inhérente dans les articles 20, 36 et 227 3)».

²⁹ 2012 PLD (S.C.) 679.

³⁰ 2005 CLC 678.

³¹ 2005 PLD (Lahore) 354.

65. Les lois du Pakistan protègent véritablement toutes les personnes appartenant aux différentes religions. Ainsi, l'article 298 du Code pénal dispose: Quiconque tient tout propos, émet tout son ou fait tout geste devant une personne ou place tout objet devant cette personne avec l'intention délibérée de heurter sa sensibilité religieuse, commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an et/ou d'une amende. De plus, l'article 296 du Code dispose: Quiconque perturbe volontairement une assemblée qui pratique légalement un culte ou une cérémonie à caractère religieux commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an et/ou d'une amende. En outre, son article 297 se lit: Quiconque, dans l'intention de heurter la sensibilité religieuse ou d'outrager la religion de toute personne ou, sachant qu'elle risque de heurter sa sensibilité ou d'outrager sa religion, profane tout lieu réservé au culte ou toute sculpture, tout lieu réservé à l'accomplissement de rites funéraires ou servant de lieu de sépulture, en profanant toute dépouille ou en perturbant toute assemblée réunie pour une cérémonie funéraire, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an et/ou d'une amende.

66. Compte tenu des réponses données ci-dessus, nous réitérons que les articles 19 et 20 de la Constitution contiennent un mécanisme permettant à chacun de jouir du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Par ailleurs, l'article 33 de la Constitution fait obligation à l'État de lutter contre les préjugés liés à la religion, la race, la tribu, la secte ou la province.

Recommandation formulée au paragraphe 20

67. Le Comité national des finances (NFC), créé en vertu de l'article 160 de la Constitution pakistanaise, a pour objet de contrôler tout déséquilibre financier et gérer équitablement les ressources financières entre les Provinces pour faire face à leurs dépenses et engagements. Le principal objectif est d'éviter les déséquilibres financiers horizontaux. Les fonds alloués par ce Comité permettent de réguler les transferts intergouvernementaux de ressources fiscales et économiques entre les autorités provinciales et fédérales. Composé de représentants des quatre provinces et du Gouvernement fédéral, il est chargé de parvenir à un accord quinquennal avec les provinces sur le mode de répartition des revenus de l'impôt fédéral disponibles.

68. Le septième budget du Comité national des finances (NFC), convenu en 2010, traite les problèmes en faisant aboutir les débats sur la pauvreté, les inégalités économiques et le niveau de développement dans chaque province. Les critères d'allocation retenus incluent diverses variables pondérées, telles que la population (82 %), la pauvreté et le retard de développement (10,3 %), les revenus collectés/générés (5 %), la densité de population et l'écart de développement entre villes et campagnes (2,7 %).

69. Dans le cadre de la nouvelle allocation verticale des ressources fédérales, la part du revenu de l'impôt fédéral disponible pour les provinces a été portée de 47,5 à 56 % au cours de l'exercice 2010-2011, pour atteindre 57,5 % au cours des exercices suivants. De même, suite à l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel, des fonds supplémentaires issus des revenus de l'impôt fédéral disponibles ont été mis à la disposition des provinces.

Mode de répartition des ressources disponibles: poids des indicateurs par province

Indicateurs (en %)	Poids relatif	Khyber			
		Penjab	Sind	Pakhtunkhwa	Baloutchistan
Part de la population (estimation de la Banque centrale du Pakistan)	82,0	57,36	23,71	13,82	5,11
Pauvreté/retard de développement	10,3	23,16	23,41	27,82	25,61
Revenus collectés/générés	5,0	44,0	50,0	5,0	1,0
Densité de population (estimation de la Banque centrale du Pakistan)	2,7	4,34	7,21	6,54	81,92
Total	100,0	51,74	24,55	14,62	9,09

Source: Premier rapport trimestriel de la Banque centrale (2010).

Recommandation formulée au paragraphe 21

70. L'interdiction de l'esclavage est reconnue et garantie par les lois fondamentales du Pakistan³². Le travail forcé, le travail servile et la traite des êtres humains sont interdits dès les premiers mots de l'article 11 de la Constitution. Il est déclaré sans équivoque dans le premier paragraphe de cet article que «l'esclavage ne saurait exister et être toléré et aucune loi ne permettra ou facilitera son introduction au Pakistan sous quelque forme que ce soit». De plus, le deuxième paragraphe interdit également toute forme de travail forcé et de traite des êtres humains, cependant que le troisième prohibe l'emploi de mineurs de moins de 14 ans dans les usines, les mines ou pour occuper tout poste dangereux.

71. Le Pakistan a interdit l'esclavage et le travail servile en adoptant une législation assez stricte, la loi de 1992 portant interdiction du travail servile. Cette loi dispose que tout travailleur qui doit à son employeur plus d'une semaine de salaire est libéré de sa dette, et elle détermine les peines et amendes encourues par les employeurs contrevenants. Elle crée également un réseau de Comités de vigilance de district chargés d'identifier et de suivre les cas de travail servile afin de promouvoir l'application de la loi au niveau national. Elle rend illégale toute coutume, tradition ou pratique, et déclare nul et non avenu tout contrat, accord ou mécanisme par lesquels une personne serait tenue de se soumettre à un travail servile³³. Elle contient en outre des dispositions élaborées concernant le recouvrement des dettes existantes³⁴.

72. Il convient de souligner qu'en 1988, la Cour suprême a pris acte de l'existence de la pratique du travail servile dans les briqueteries et a déclaré illégales toutes les avances

³² Voir art. 11 de la Constitution sur l'esclavage, le travail forcé, etc. Art. 367 du Code pénal: «Toute personne qui enlève une autre afin de la soumettre, ou de la placer dans une situation qui risque de la soumettre à un dommage grave ou à l'esclavage, ou qui sait que vraisemblablement la personne enlevée sera traitée ainsi, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans et d'une peine d'amende». Art. 370: «Quiconque importe, exporte, déplace, achète ou vend une personne comme esclave, ou la reçoit ou la détient contre son gré en esclavage, est coupable d'un crime et encourt une peine de sept ans d'emprisonnement, assortie d'une peine d'amende». Art. 371: «Quiconque se livre régulièrement à l'exportation, au déplacement, à l'achat, la vente, la traite ou au négoce d'esclaves encourt la réclusion à perpétuité, ou une peine d'emprisonnement autrement décrite d'une durée maximale de dix ans, assortie d'une peine d'amende».

³³ Idem, art. 5.

³⁴ Idem, art. 6 à 9.

consenties dans cette branche. La loi susmentionnée (portant interdiction du travail servile) a donc été adoptée à la suite de cette décision.

73. Le règlement d'application de cette loi a été établi en 1995. En 2001, pour donner effet à la loi contre l'esclavage, le Gouvernement a lancé un programme national en faveur de l'abolition du travail servile et de la réinsertion des travailleurs asservis après leur libération. Le Gouvernement a dépensé près de 1,5 millions de \$E.U pour enregistrer les travailleurs des briqueteries et leur fournir des microcrédits afin de rembourser leurs dettes. En 2002, il a promulgué l'Ordonnance relative à la prévention et au contrôle de la traite des êtres humains visant à renforcer la législation.

74. Ainsi, l'interdiction et la répression de l'esclavage sous toutes ses formes est parfaitement claire dans le cadre législatif pakistanais. Par exemple, dans l'affaire *Mst. Fatima Bibi vs. The State*³⁵, concernant l'enlèvement d'une jeune fille, la Haute cour de Lahore a prononcé de lourdes peines. La Haute cour de Sind a également adopté une attitude très ferme dans une autre affaire d'enlèvement³⁶.

75. Dans une affaire qui a fait date, *Darshan Masih v. The State*³⁷, la Cour suprême, ayant reçu un télégramme signalant l'existence d'un système de travail servile parmi les travailleurs des briqueteries, a engagé d'office une procédure d'intérêt public. La Cour suprême a engagé cette procédure parce qu'elle considérait qu'il y avait là une violation flagrante des droits fondamentaux consacrés par la Constitution. À cette occasion, elle a également énoncé des principes et donné des définitions des différentes formes de travail forcé.

76. De plus, un Fonds pour l'élimination du travail servile a été constitué avec un apport initial de 100 millions de roupies. Ses modalités d'administration ont été déterminées et annoncées.

77. Le Code pénal de 1860 contient également des dispositions concernant le travail forcé ou servile et l'esclavage. Son article 370 interdit l'achat et la cession de toute personne à des fins d'esclavage: Quiconque importe, exporte, déplace, achète ou vend une personne comme esclave, ou la reçoit ou la détient contre son gré en esclavage, est coupable d'un crime et encourt une peine de sept ans d'emprisonnement, assortie d'une peine d'amende. Son article 371 punit d'une peine maximale de dix ans, assortie d'une amende, quiconque se livre régulièrement et professionnellement au négoce d'esclaves. De plus, l'article 374 dispose que quiconque oblige une personne à accomplir un travail forcé, non consenti, s'expose à une peine maximale de cinq ans de réclusion, et/ou à une amende.

78. Des dispositions similaires ont été adoptées dans l'Ordonnance de 2002 relative à la prévention et au contrôle de la traite des êtres humains. En vertu de son article 3, quiconque projette sciemment de se livrer, ou se livre sur le territoire national et à l'étranger, à la traite des êtres humains à des fins lucratives, à des fins d'exploitation pour le loisir d'autrui, d'esclavage, de travail forcé ou d'adoption est passible d'une peine maximale de sept ans de prison, assortie d'une amende.

79. De plus, le Pakistan a ratifié la Convention de l'OIT n° 29 de 1930 le 23 décembre 1957, et sa Convention n°105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé le 15 février 1960.

³⁵ 1996 PCrLJ 1749.

³⁶ *Gulzaran v. Amir Buksh*, 1997 PLD (Kar) 309.

³⁷ 1990 PLD (S.C.) 513.

Recommandation formulée au paragraphe 22

80. Le Gouvernement est attaché à ses obligations découlant de l'article 7 de la Convention, consistant à adopter des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

81. Le Gouvernement reconnaît la valeur de la lutte contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information. Les mesures suivantes, visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les différents groupes ethniques ont été adoptées:

a) Le préambule de la Constitution et la législation relative aux médias créent un climat favorable à la promotion de l'harmonie sociale dans les médias, sans distinction de religion, de race, de secte ou de langue. Les médias électroniques et la presse publics et privés encouragent la tolérance religieuse à tous les niveaux et s'interdisent toute forme de discrimination raciale et sexiste;

b) Les propriétaires de médias et leur personnel opérationnel sont correctement informés et sensibilisés à leur obligation constitutionnelle et civile d'œuvrer en faveur de l'harmonie sociale, culturelle, religieuse et raciale dans le pays. En cas d'écart ou de manquement, plusieurs organes de supervision gouvernementaux et issus de la société civile sont en place pour prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin de corriger les anomalies.

82. Au niveau national, le département du patrimoine national du Ministère de l'information et de l'audiovisuel favorise l'harmonie sociale de multiples manières en organisant des manifestations telles que des festivals culturels, des programmes musicaux et des programmes d'échanges culturels visant à promouvoir la compréhension mutuelle et à sensibiliser la population aux différentes cultures du pays.

83. Un mécanisme est en place pour organiser chaque année des activités culturelles dans l'ensemble du pays afin de célébrer différents événements. Il s'agit d'encourager les arts, la littérature et la recherche, de promouvoir le patrimoine, le bien-être des artistes et des chanteurs (traditionnels et autres), ainsi que les progrès par la formation, les activités culturelles annuelles et l'inventaire des richesses du patrimoine, de fournir des subventions aux Conseils des arts, des bourses mensuelles et des dotations aux artistes dans le besoin et de soutenir les autres manifestations culturelles prescrites.

84. Les départements provinciaux de la culture condamnent publiquement la propagande et les idées basées sur la supériorité d'un groupe ethnique sur les autres dans une série continue d'activités culturelles incluant la publication de livres dans les langues locales et régionales.

85. Les départements de la culture organisent également des célébrations, manifestations et activités culturelles régulières. Il s'agit notamment des célébrations autour de la fête nationale de l'Indépendance, des fêtes religieuses, des fêtes (*urs*) des saints soufis, de la saison culturelle au printemps, de nuits de la musique, de concours de questions/réponses et de joutes oratoires, ainsi que de nombreuses autres activités culturelles qui mettent en valeur la diversité des cultures du pays.

86. Autrefois, les programmes scolaires étaient élaborés au niveau fédéral. Depuis l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel, ce sont les provinces qui s'en chargent. Celles-ci prennent donc des initiatives pour promouvoir les langues locales et régionales.

87. Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 28 de la Constitution, et sous réserve des dispositions de son article 251, «[t]out groupe de citoyens possédant une langue, une écriture ou une culture qui lui est propre, a le droit de la perpétuer et de l'encourager et, sous réserve de la loi, de fonder des institutions à cet effet». Au paragraphe 3 de l'article 251, il est dit: «Sans préjudice du statut de la langue nationale, une Assemblée provinciale peut, en légiférant, prescrire des mesures en faveur de l'enseignement, la propagation et l'utilisation de la langue locale, parallèlement à la langue nationale»³⁸.

88. Les articles 364 et 366 du Code de procédure pénale de 1898 (Loi V de 1898) prévoient également la possibilité d'enregistrer le témoignage et de prononcer le jugement dans la langue de l'accusé.

89. Un autre effet important du dix-huitième amendement sur l'éducation est que désormais, les programmes d'enseignement, les programmes scolaires, ainsi que la planification, la politique et les normes en matière d'éducation relèvent des compétences des provinces. Ceci offre aux administrations provinciales de vastes possibilités d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la compréhension de l'environnement religieux et socioculturel local et prêcher la tolérance par le biais d'efforts ciblés dans le domaine de l'enseignement et les supports pédagogiques.

Recommandation formulée au paragraphe 23

90. En se référant aux réponses précédentes contenues dans le présent rapport, il convient de rappeler que les articles 153 a) et 505 2) du Code pénal de 1860 établissent un cadre juridique permettant de garantir l'harmonie interethnique, interreligieuse et inter-sectaire. Tout acte de violence dirigée contre un citoyen et ses biens est traité par les institutions étatiques en appliquant les dispositions juridiques pertinentes. Des efforts ont été consentis pour informer la population des voies de recours juridiques disponibles en cas de violation des droits mentionnés dans la Convention.

Recommandation formulée au paragraphe 24

91. Le Gouvernement pakistanais est résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention consistant à adopter dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information des mesures efficaces pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre groupes raciaux ou ethniques. Dans la réponse à la recommandation 22 se trouve déjà un résumé des mesures prises par le Gouvernement à ces fins.

Recommandation formulée au paragraphe 25

92. La ratification de la Convention n° 169 de l'OIT nécessite des consultations tripartites intensives, une procédure chronophage; les ministères concernés se sont vu demander d'engager la procédure de ratification.

³⁸ Constitution du Pakistan.

Recommandation formulée au paragraphe 26

93. Il est pertinent de souligner que le Pakistan n'est pas un pays importateur de main-d'œuvre. Si et quand cette situation se présentera, le Pakistan envisagera d'accéder à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandation formulée au paragraphe 27

94. Le Pakistan est résolu à éliminer toutes les manifestations de la discrimination raciale, sous toutes ses formes, comme le montrent sa Constitution et sa politique générale. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été ratifiée dès 1966, ce qui démontre clairement notre détermination. Le Gouvernement est fermement convaincu que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituent une négation des principes au cœur des droits fondamentaux que sont l'égalité, la non-discrimination, la dignité humaine et la diversité culturelle et religieuse.

95. Conformément à notre engagement de longue date d'éliminer de la surface de la Terre les fléaux associés au racisme, le Pakistan a participé activement à la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009. Nous avons souligné qu'il était impératif de mettre en œuvre les paragraphes 150 de la Déclaration et du programme d'action de Durban, et 13 et 127 du Document final de la conférence d'examen de Durban concernant l'intolérance et la discrimination religieuses pour combattre les formes nouvelles et contemporaines de racisme. À cet égard, nous avons également mis en exergue la nécessité urgente d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes, conformément au paragraphe 199 de la Déclaration et du programme d'action de Durban.

96. On soulignera ici que nous avons activement participé aux délibérations concernant tous les mécanismes de Durban, à savoir le groupe *ad hoc* pour l'élaboration des normes complémentaires destinées à renforcer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application de la Déclaration et du programme d'action de Durban. Nous avons également joué un rôle constructif dans la mise au point du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Par ailleurs, nous avons coparrainé des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme concernant les efforts internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

97. Nous estimons qu'une société doit impérativement garantir les droits des minorités si elle veut encourager la culture de la tolérance et du respect mutuel. C'est pourquoi le Gouvernement a pris les mesures administratives et générales précisées plus haut pour appliquer la Convention ainsi que la Déclaration et le programme d'action de Durban. Nous faisons rapport au Comité sur ces mesures dans nos rapports périodiques. Celles-ci incluent notamment: la mise en place de sièges réservés aux minorités au Sénat, ainsi que dans les assemblées nationales et provinciales, et de postes réservés dans l'administration locale; le renforcement de la Commission nationale pour les minorités; la création d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme; l'intégration de l'éducation aux droits fondamentaux dans les programmes scolaires; la mise en place d'un quota de 5 % d'emplois réservés aux minorités; la création de comités de district pour l'harmonie

interconfessionnelle et l'indemnisation des victimes appartenant aux communautés minoritaires.

98. Depuis 2011, le Pakistan célèbre la Journée des minorités, le 11 août, afin de promouvoir la compréhension et l'harmonie entre tous les segments de la société. En ce jour, la population de l'ensemble du pays est sensibilisée par l'organisation de manifestations interreligieuses qui sont relayées par les médias.

99. Pour encourager le dialogue interconfessionnel et l'harmonie culturelle, dix fêtes religieuses des minorités sont officiellement célébrées au Pakistan. On notera Noël et Pâques parmi les Chrétiens, les fêtes Holi et Diwali parmi les Hindous, le festival de Baisakhi et l'anniversaire de la naissance du gourou Nanak, célébrés par les Sikhs, le Naurouze des Zoroastriens, le Ridvan des Baha'is, la fête de la lumière dans la communauté bouddhiste et la fête de Joshi parmi les Kalash. Des dirigeants politiques, des représentants publics et des Musulmans participent à ces fêtes religieuses, qui sont largement couvertes par la presse et les médias électroniques. En ces occasions, le Président et/ou le Premier ministre organisent des réceptions au palais présidentiel et/ou dans la résidence du Premier ministre et ils assistent aux cérémonies religieuses dans les églises, les temples et les gurdwaras.

100. Les magistrats indépendants et les membres des professions juridiques ont pris un large éventail de mesures pour garantir la primauté du droit et la protection des droits constitutionnels de tous les citoyens, et notamment des membres des minorités religieuses et ethniques. Des Unités des droits fondamentaux ont été créées à la Cour suprême et dans les Hautes cours afin de traiter les plaintes afférentes, y compris celles émanant des membres des minorités.

101. Les chefs religieux exercent leur influence pour promouvoir le dialogue interconfessionnel et s'opposer à toutes les formes de discrimination dans le pays. En 2014, le Conseil pakistanais des oulémas³⁹ a rédigé un Code de conduite visant à combattre les propos haineux et l'intolérance religieuse dans le pays; ce document a été entériné par le Conseil de l'idéologie islamique. Ce même Conseil a également organisé une Convention des oulémas et des maishaikh pour la paix, ainsi qu'une Conférence nationale de la Paix à Karachi le 16 avril 2014. À l'occasion de cette conférence, des représentants de toutes les religions et sectes, ainsi que les principaux partis politiques et religieux du pays ont unanimement condamné les attentats extrémistes et le terrorisme à motivation religieuse; ils ont décidé de constituer un conseil national de la réconciliation qui s'efforcera de régler sur le champ tous les problèmes qui pourraient survenir à l'avenir et réexaminera les problèmes passés.

102. Au Pakistan, les médias, qui sont libres et dynamiques, continuent de contribuer à lutter contre les discours extrémistes et d'encourager le respect de la diversité religieuse et culturelle. Plus de 100 chaînes de télévision et stations de radio opèrent au Pakistan. Environ 1 500 journaux et revues périodiques sont publiés dans plus d'une douzaine de langues. Plusieurs chaînes se focalisent sur les droits fondamentaux, notamment ceux des minorités, et sur la violence contre les femmes dans des débats sur des questions religieuses, sociales et culturelles sensibles.

103. Depuis quelques années, les médias sociaux sont devenus un outil puissant de dialogue et d'engagement. Plusieurs pages Facebook et comptes Twitter ont été créés par des Pakistanais pour condamner l'extrémisme et l'intolérance, encourager le dialogue interconfessionnel et l'harmonie culturelle. C'est grâce aux médias sociaux que des milliers de Pakistanais se sont mobilisés pour participer à une chaîne humaine formée autour de l'église St Antoine à Lahore le 6 octobre 2013 et exprimer ainsi leur solidarité avec les

³⁹ Érudits.

Chrétiens au lendemain de l'attaque terroriste dirigée contre l'église de Tous-les-Saints à Peshawar.

104. En décembre 2014, un Plan national de lutte contre le terrorisme a été élaboré, incluant des mesures visant notamment à: lutter contre les discours haineux et les contenus extrémistes; éviter la résurgence d'organisations interdites qui encouragent la violence à motivation religieuse; prendre des mesures efficaces contre la discrimination religieuse; enregistrer et réguler les madrasas; interdire l'apologie du terrorisme et des organisations terroristes dans la presse et les médias électroniques et poursuivre vigoureusement les terroristes sectaires.

105. Actuellement, le Pakistan achève la préparation de son Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits fondamentaux. Parmi les mesures portées par ce plan, on notera: le renforcement de la Commission nationale pour les minorités; la prise de dispositions spéciales pour que les communautés minoritaires puissent disposer de lieux de culte; la création d'une Commission parlementaire permanente pour les minorités; le prononcé de peines exemplaires à l'encontre des auteurs de crimes dirigés contre des membres des minorités; l'introduction de l'éducation aux droits fondamentaux dans les établissements scolaires, en mettant l'accent sur le dialogue interconfessionnel et les droits des minorités; l'introduction de mécanismes permettant d'accorder une aide financière aux groupes vulnérables parmi les communautés minoritaires, et d'un quota de 5 % des programmes nationaux de soutien des revenus et des autres filets de sécurité sociaux réservé aux minorités; la sensibilisation du public dans la presse et les médias électroniques; des mesures visant à éviter le détournement ou l'utilisation abusive de la loi sur le blasphème; et la pénalisation des propos haineux et de l'incitation à la haine conduisant à une violence imminente.

Recommandation formulée au paragraphe 28

106. La société pakistanaise est l'une des sociétés les moins racistes qui soit, car elle adhère aux principes de l'Islam interdisant la discrimination et encourageant l'égalité et la dignité humaine. Nonobstant, un cadre juridique complet est en place pour protéger toutes les personnes contre la discrimination et fournir des mécanismes adéquats permettant d'obtenir réparation. Le Gouvernement estime donc que les mécanismes nationaux étant adéquats, il n'est pas nécessaire de faire cette déclaration facultative à ce stade.

Recommandation formulée au paragraphe 29

107. Le rapport sera publié, tel qu'il est présenté au Comité, sur le site Internet officiel du Ministère du droit, de la justice et des droits de l'homme pour informer l'opinion publique. De plus, il sera traduit dans la langue nationale et diffusé pour informer la population au niveau local par le biais des cellules provinciales chargées de la mise en œuvre des traités.

Recommandation formulée au paragraphe 30

108. Le Pakistan apprécie au plus haut point la contribution des organisations de la société civile à l'avancement de la cause des droits fondamentaux. Le partenariat entre le Gouvernement et la société civile pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays se renforce de jour en jour. Parallèlement, on notera également que les organisations de la société civile ont été impliquées dans la procédure provinciale et nationale de consultation. Ces consultations ont été organisées avant la préparation du présent rapport afin de recueillir leurs contributions et informations précieuses. La société civile, extrêmement

dynamique, continue d'informer le Gouvernement sur les éventuelles violations de ces droits. Celui-ci prend ces informations au sérieux et enquête comme il se doit en vue de redresser les torts subis par les victimes.

Recommandation formulée au paragraphe 31

109. Actuellement, l'État partie est en train d'établir et de renforcer les cellules nationale et provinciales chargées de la mise en œuvre des traités. À l'instar des rapports périodiques relatifs aux différents instruments de protection des droits fondamentaux, le Document de base commun est en cours de rédaction et sera présenté en temps voulu.

Recommandation formulée au paragraphe 32

110. En raison de la transition administrative et politique amorcée par le pays depuis l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel, de nouvelles fonctions et responsabilités ont été dévolues aux ministères et départements fédéraux et provinciaux, ce qui a eu des répercussions sur la capacité de l'État partie à présenter dans les temps impartis son rapport de suivi sur la Convention. Toutefois, les réponses aux recommandations du Comité concernant l'application uniforme des lois nationales dans les Régions tribales administrées par l'État fédéral (FATA) et la Province de la frontière du nord-ouest, renommée Khyber Pakhtunkhwa, la création de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission nationale pour les minorités, ainsi que celles concernant les lois et programmes sur le travail servile ont été intégrées au présent rapport.

Recommandation formulée au paragraphe 33

111. Comme indiqué ci-dessus, le transfert de compétences entre les différents ministères à la suite de l'adoption du dix-huitième amendement constitutionnel en 1973 a occasionné un retard dans la procédure de compilation et de soumission des vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques, soumis en un seul document. Nous tenons à souligner que les rapports seront soumis en temps voulu à l'avenir.
